

19/12/2022



Paris, le

16 DEC. 2022

V/Ref : 202210016584
N/Ref. : 187422/23412/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 18 juillet 2022, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle de la maison d'arrêt d'Épinal (Vosges), qui s'est déroulée du 02 au 08 novembre 2021. Votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai pris acte des bonnes pratiques relevées au sein de l'établissement.

J'ai également pris connaissance de ce rapport avec attention et ai demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes :

1 – S'agissant de l'établissement :

En raison des difficultés d'effectifs rencontrées, une synthèse complète des besoins en personnels, tous corps et grades confondus, est, depuis deux ans et à chaque trimestre, transmise par la direction de l'établissement à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP). Le nombre de postes publiés est déterminé par l'administration centrale. Ainsi, lors des dernières mobilités, deux postes de surveillants ont été ouverts et ont été pourvus au cours du 01^{er} semestre 2022 et, depuis le 04 août 2022, un moniteur de sport a été affecté au sein de l'établissement.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

Peu propice à la sectorisation, la structure n'est pas en mesure de mettre en place un régime différencié.

C'est pourquoi la création d'une troisième cour de promenade a été demandée dans le cadre des futurs travaux de mise en accessibilité, ce qui pourrait permettre à terme d'envisager un module dit « de respect ».

2 – S'agissant de l'arrivée en détention :

L'hébergement des personnes détenues majeures et mineures est bien sûr distinct mais compte tenu de l'architecture de l'établissement celles-ci peuvent échanger verbalement.

À la faveur de la levée des mesures sanitaires, le quartier « arrivants » de l'établissement a vu son organisation antérieure à la crise sanitaire réactivée : cette organisation permet aux arrivants de bénéficier à nouveau de deux promenades quotidiennes.

Par ailleurs, un officier en charge de ce secteur a pris ses fonctions au cours du deuxième semestre 2022 et un gymnase a été inscrit dans le schéma directeur afin de permettre la diversification de l'offre d'activités.

La commission pluridisciplinaire unique (CPU) « arrivants », conforme au référentiel selon les conclusions du dernier audit de labellisation en 2022, permet à tous les intervenants d'échanger et de débattre pour prendre une décision d'affectation collégiale.

3 – S'agissant de la vie en détention :

Au printemps 2022, des travaux de réfection, de réparation d'une partie des cellules mais aussi de sécurisation ont été effectués au sein de la structure. Les travaux plus importants notamment dans les cours de promenade seront étudiés en fin d'année.

Un programme d'actions socio-culturelles a été mis en place, puis enrichi depuis l'arrivée d'un coordinateur d'activité dans le quartier « femmes ».

La nouvelle circulaire du 07 mars 2022 sur la lutte contre la pauvreté a été l'occasion de mettre à jour les règles d'octroi des aides en nature, qu'il s'agisse de la présentation vestimentaire avec la fourniture de vêtements, du lavage du linge, de produits d'hygiène corporelle. Dans le même ordre d'idées, la prestation « coiffure », accessible aux personnes détenues les plus démunies, qui avait été interrompue durant la crise sanitaire, a pu reprendre. Cette plus-value s'ajoute au dispositif en place qui donne à chaque personne détenue l'accès à la douche en semaine, à celles qui pratiquent une activité sportive la possibilité de se doucher à l'issue, à celles qui ont un rendez-vous le samedi et qui en ont fait préalablement la demande le bénéfice d'une douche supplémentaire juste avant le parloir.

En ce qui concerne le quartier semi-liberté, en application de l'article R.345-11 du code pénitentiaire, les téléphones portables sont interdits dans les enceintes pénitentiaires. Depuis le mois de septembre 2022, un groupe de travail interrégional regroupant les quartiers semi-liberté (QSL) et les centres semi-liberté (CSL), est mis en place pour réfléchir aux conséquences prévisibles de la multiplication des décisions de mise en liberté sous contrainte de plein droit, et donc de la probable hausse des effectifs de semi-libres qui s'ensuivrait.

Enfin, la réintégration préventive et immédiate en détention, au quartier des arrivants en l'occurrence, d'une personne détenue semi-libre qui aurait manqué à l'une de ses obligations, s'impose. En effet, ce retour permet d'une part une prise en charge sécurisée (risque auto agressif ou hétéro agressif) et une prise en charge sanitaire (qui ne peut être assurée au quartier de semi-liberté, faute d'unité sanitaire). Ce retour permet par ailleurs une surveillance étroite, particulièrement requise quand la personne a été réintégrée sous l'empire de l'alcool ou de produits stupéfiants comme c'est le plus souvent le cas.

4 – S'agissant de l'ordre intérieur :

Conformément aux dispositions des articles L.225-1 et L.225-2 du code pénitentiaire, les fouilles sont tracées dans GENESIS ou dans un registre, et la systématisation de la notification des décisions de fouille individuelle a été mise en place. Les décisions sont motivées, inscrites dans le registre du bureau des premiers surveillants, et un compte-rendu est automatiquement adressé au parquet. Les locaux utilisés pour les fouilles (cellules, douches) garantissent l'intimité, sont dotés de mobiliers et d'un point d'eau. Un projet de réfection et d'agrandissement est inscrit au schéma directeur et permettra d'améliorer les locaux situés dans la zone des parloirs en y incluant un point d'eau.

Le niveau d'escorte est réévalué en CPU une fois par mois s'agissant des escortes de niveau trois, et une fois par semestre pour les autres niveaux d'escorte. La présence des agents pénitentiaires durant la consultation de la personne détenue est conditionnée au risque présenté par la configuration des lieux où se déroule la consultation et en fonction du risque que la personne détenue présente au moment de l'extraction.

La circulaire du 08 avril 2019 relative à la discipline n'impose pas que l'autorité engageant les poursuites disciplinaires soit distincte de l'autorité décisionnaire de la sanction. La recommandation est contraire à la réglementation applicable (R. 234-2, R. 234-3 et R. 234-14 du code pénitentiaire), qui résulte d'un décret en Conseil d'Etat, prévoyant expressément que l'engagement des poursuites disciplinaires et la décision disciplinaire relève d'une seule et même autorité, le chef de l'établissement, sans que ce cumul de prérogatives ne soit jugé contraire aux principes du respect des droits de la défense ou d'impartialité.

5 – S'agissant des relations avec l'extérieur :

Le projet de restructuration des parloirs inclus dans le schéma directeur de juin 2022 est en cours d'étude. Cependant, les familles peuvent réserver un créneau « parloir » au moyen du portail informatique. Dans le but de garantir le droit à la vie privée de la population pénale, une procédure de ramassage des courriers est en cours de révision, en collaboration avec l'unité sanitaire.

6 – L'accès aux droits :

S'agissant des personnes détenues étrangères qui doivent renouveler leur titre de séjour, un travail est en cours avec la préfecture pour élaborer un dispositif qui viendrait faciliter la procédure.

En ce qui concerne les requêtes des personnes détenues, une amélioration a été amorcée dès après le passage de la mission du contrôle interne en juillet 2021 consistant à étendre la nécessité de tracer les requêtes au-delà de celles qui concernent le travail ; et notamment celles qui sont considérées comme « sensibles », par exemple celles que formulent les personnes détenues au sujet de leur affectation en cellule. Ces requêtes sont enregistrées dans Genesis et comportent obligatoirement l'identification de l'auteur de la réponse, ce dernier devant avoir reçu délégation pour rendre les décisions en question.

7 – S'agissant de la santé :

Le projet de restructuration des parloirs inclus au schéma directeur prévoit également une extension et une restructuration de l'unité sanitaire.

8 – S'agissant des activités :

En 2022, la réforme du travail pénitentiaire prévoyant la rémunération horaire minimale prévue par le code pénitentiaire a été déployée, un « city-stade » a été installé et le planning des activités sportives a été réorganisé.

L'Education Nationale a le projet de proposer, à ses enseignants en établissement (à l'échelle nationale), d'assurer la continuité de l'enseignement en période estivale mais au regard de leurs droits et obligations, cette continuité ne saurait leur être imposée.

Je vous prie d'être assurée, Madame la Contrôleure générale, de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI